



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Première Commission

Point 65 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

**Afghanistan, Australie, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Fidji, Italie,
Japon, Népal, Suisse et Ukraine : projet de résolution**

Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000, 56/24 N du 29 novembre 2001, 57/78 du 22 novembre 2002 et 58/59 du 8 décembre 2003,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Se félicitant de la décision annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne le 19 décembre 2003 de renoncer à tous ses programmes d'armes de destruction massive,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, qui constitue une étape importante dans le processus engagé à l'échelle mondiale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Consciente que des défis au Traité et au régime de non-prolifération nucléaire rendent encore plus nécessaire le respect rigoureux de leurs dispositions et que le Traité ne peut jouer son rôle que si l'on est assuré qu'il sera appliqué par tous les États parties,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, unilatéralement, ou par voie de négociation, notamment l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie², qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se félicitant des mesures prises actuellement dans le cadre de la coopération internationale pour réduire les matériels liés aux armes nucléaires, notamment de la création du programme de réduction concertée des menaces,

Se déclarant convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les derniers essais nucléaires en 1998,

Se félicitant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final³, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Constatant les débats nourris qui ont eu lieu du 26 avril au 7 mai 2004 à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, et soulignant l'importance du succès de la Conférence des parties de 2005, année du sixième anniversaire des bombardements atomiques,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États qui ont signé ou conclu des protocoles additionnels à leurs accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique est en constante progression depuis quelques années, et exprimant l'espoir que le système des garanties de l'Agence sera encore renforcé grâce à l'adhésion universelle aux accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir CD/1674.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV) et (Part I) et (Part II)/Corr.1).

Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États²,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à Vienne du 3 au 5 septembre 2003⁴, conformément à l'article XIV du Traité⁵, et de la Déclaration ministérielle commune adoptée lors de la deuxième réunion des pays partisans du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en septembre 2004,

Encourageant tous les États à ne ménager aucun effort pour accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce qui contribuerait au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent, et soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les générations à venir et des mesures visant à s'attaquer aux problèmes actuels liés à la non-prolifération et au désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2005, d'un comité spécial chargé de négocier un traité

⁴ CTBT-Art.XIV/2003/5, annexe I.

⁵ Voir la résolution 50/245.

⁶ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 ⁷ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2005 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

⁷ CD/1299.

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de tous leurs types d'arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Encourage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le succès de la Conférence des Parties de 2005;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les régimes de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. Demande à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

10. *Demande* également à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 24 septembre 2004, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(48)/RES/14⁸, dans laquelle il est recommandé que les États membres de l'Agence continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action

⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC (2004)].

spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence⁹, et dans le plan d'action révisé de l'Agence, adopté en février 2004, en vue de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* tous les États à mettre en œuvre, selon que de besoin, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session¹⁰, et de partager sur une base volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

13. *Encourage également* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

⁹ Ibid., quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000 [GC(44)/RES/DEC (2000)].

¹⁰ A/57/124.